



**AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS**  
-----  
**DIRECTION GENERALE**  
-----  
**COMITE DE REGLEMENTATION  
ET DE RECOURS**  
-----  
**SECTION DEREOURS**  
-----

**DECISION N°003/15/ARMP/CRR/SREC**  
relative à la contestation de l'attribution du marché public de  
fourniture de matériels informatiques  
opposant la Société NextHope à la Caisse d'Epargne de Madagascar

**Dossier n°003/15/CRR/SREC**

La Section de Recours de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, statuant en matière de recours en attribution, à la salle de réunion du Comité de Réglementation et de Recours, bâtiment ex-STA Antsahavola, le 03 décembre 2015 ;

Où siégeaient :

- Madame RANDRIANARIJAONA Hasiniaina Tsimarofy, chef de la Section de Recours,
- Madame RAZAFINDRASOA Lanto Harivelo, représentant du Ministère des Finances et du Budget,
- Monsieur RAKOTOMAVO Théophile, représentant du Ministère des Travaux Publics,
- Monsieur ANDRIAMBELONONY Tojo, représentant du Secteur Privé,
- Monsieur RAKOTOARIVONY Haja, représentant de la Société Civile,

Assistés de Monsieur RAKOTOMAMONJY Tahiana Harijaona, secrétaire de séance,

A rendu la décision suivante :

**Entre**

**LA SOCIETE NEXTHOPE, d'une part,**

**Et**

**LA CAISSE D'EPARGNE DE MADAGASCAR, d'autre part,**

**LA SECTION DE RECOURS,**

Vu la requête présentée par la Société NextHope, partie demanderesse, en date du 19 novembre 2015 relative au dossier d'appel d'offres n°007/15-CEM/PRMP/UGPM du 06 août 2015, contestant la décision d'attribution du marché ;

Vu les éléments fournis par la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la Caisse d'Epargne de Madagascar ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

---

*Disponibilité - Efficacité - Intégrité*

*Immeuble Plan Anosy - 101 Antananarivo*

*Tél: 020 24 750 04 - Fax: 020 22 677 35*

*Site Web: www.arpmp.mg*

Après en avoir délibéré conformément aux textes législatifs et réglementaires ;

### **Sur les faits,**

Considérant que par correspondance du 17 novembre 2015, enregistrée au bureau de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics le 19 novembre 2015, la Société NextHope représentée par Madame Lyna RAKOTOARISOA, a saisi la Section de Recours de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics afin de contester l'attribution du marché public relatif à la fourniture de matériels informatiques, lancé par la Caisse d'Épargne de Madagascar, et attribué à IT Solvz;

Qu'aux motifs de sa demande, elle expose :

- NextHope et IT Solvz sont tous deux des partenaires officiels certifiés HP,
- NextHope et IT Solvz se fournissent auprès du distributeur agréé HP à Madagascar,
- NextHope et IT Solvz ont proposé exactement les mêmes articles et modèles de produits,
- Le prix offert par NextHope est 30% moins cher que celui de IT Solvz ;

Que par lettre du 23 novembre 2015, la Section de Recours a ordonné à la PRMP de la Caisse d'Épargne de Madagascar de suspendre la procédure de passation du marché et lui a demandé de fournir les éléments nécessaires à l'instruction du dossier ;

Que par Bordereau d'Envoi du 25 novembre 2015, reçu la même date, la PRMP de la Caisse d'Épargne de Madagascar, a fourni les pièces demandées à la Section de Recours;

### **Sur la discussion,**

Considérant l'avis d'appel d'offre n°007/15-CEM/PRMP/UGPM relatif à la fourniture de matériels informatiques pour la Caisse d'Épargne de Madagascar, lancé le 06 août 2015 ;

Considérant le procès verbal d'ouverture des offres du 10 septembre 2015 ;

Considérant les lettres de demande d'éclaircissement établies et envoyées à tous les candidats les 09, 22 et 29 octobre 2015 ;

Considérant les réponses des candidats aux demandes d'éclaircissement ;

Considérant le procès verbal de validation du rapport d'évaluation des offres du 15 octobre 2015 ;

Considérant le rapport d'évaluation 03 novembre 2015 ;

### **Qu'ainsi,**

Pour le lot n°1, la PRMP a rejetée l'offre de la Société NextHope, n'étant pas conforme aux spécifications techniques minimales requises,

Pour le lot N°2, la PRMP a rejetée l'offre de la Société NextHope, ne répondant pas spécifiquement à sa demande d'éclaircissement,

Que suite à la demande d'éclaircissement, la PRMP a basé son évaluation non seulement aux vues des critères du DAO mais l'a étendue à d'autres critères non prévus, notamment la possibilité d'installation du système d'exploitation Linux sur le mémoire flash,

Que les offres de la Société NextHope pour le lot n°2 sont rejetées sur la base de critères non définis dans le DAO,

Pour le lot n°3, la PRMP a rejeté l'offre de la Société NextHope, n'étant pas conforme aux spécifications techniques minimales requises,

**PAR CES MOTIFS,**

**DECIDE :**

-Que la requête de la Société NextHopen'est pas fondée pour les lots n°1 et 3,

-De débouter la Société NextHopede sa demande pour les lots n°1 et 3,

-D'annuler la décision d'attribution du marché pourle lot n°2 et d'ordonner à la PRMP de la Caisse d'Epargne de Madagascar procéder à la relance de la procédure de passation, si elle souhaite poursuivre la procédure d'acquisition;

-D'ordonnerà la PRMP de la Caisse d'Epargne de Madagascar de respecter les procédures notamment en ce qui concerne les règles et procédures relatives à l'évaluation des offres.

**Délibéré et prononcé à Antananarivo, en séance du 03 décembre 2015.**

La minute de la présente décision a été signée par

**Le chef de la Section de Recours**

**Le secrétaire de séance**

**RANDRIANARIJAONA Hasiniaina Tsimarofy**

**RAKOTOMAMONJY Tahiana Harijaona**